

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DE LA RECHERCHE
DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

ARRETE N° 2003-E-462 du 20 FEV. 2003
portant obligation pour la société PARQUETERIE BERRICHONNE de réaliser
une étude de mise en conformité de l'installation de co-incinération
exploitée au sein de son établissement
situé sur le territoire de la commune d'ARDENTES.

Le Préfet de l'Indre,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L. 512-5 ;

Vu la directive du Parlement européen du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets (2000/76/CEE) ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et co-incinération de déchets dangereux, notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-E-1584 du 23 juillet 1992 régularisant la situation administrative de la SA PARQUETERIE BERRICHONNE à ARDENTES, après extension de ses installations à ARDENTES, 2, rue St Exupéry ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-E-969 du 28 avril 1997 autorisant la SA PARQUETERIE BERRICHONNE à exploiter une installation de co-incinération d'eau de lavage contenant des résidus de colles dans son entreprise située à ARDENTES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-E-414 du 16 février 2000 imposant des prescriptions complémentaires en matière de sécurité à la Société PARQUETERIE BERRICHONNE à ARDENTES ;

Vu la nomenclature des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 23 janvier 2003 ;

L'exploitant entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 27 janvier 2002;

Considérant que la société PARQUETERIE BERRICHONNE exploite une installation de co-incinération d'eau de lavage contenant des résidus de colles, installation classée sous la rubrique n° 167.C ;

Considérant que cette installation de co-incinération est visée par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisée ;

Considérant qu'il convient d'apprécier les conditions de mise en conformité de la dite installation avec les dispositions du titre II de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, à l'exception des articles 3, 16.a) et 16.b) ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} – La Société PARQUETERIE BERRICHONNE, dont le siège social est situé 2, rue Saint Exupéry à ARDENTES, est tenue de réaliser une étude de mise en conformité de l'installation de co-incinération qu'elle exploite dans son établissement sis à la même adresse.

Cette étude devra comprendre tous les éléments d'appréciation techniques et économiques sur les conditions de mise en conformité de l'installation avec les dispositions visées au titre II de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé, à l'exception des articles 3, 16.a) et 16.b) et sans préjudice des dispositions transitoires spécifiques prévues dans ses annexes.

Cette étude sera accompagnée d'un échéancier de mise en conformité de l'installation sachant que cette dernière devra respecter l'intégralité des dispositions du titre II de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé, hormis les articles 3, 16.a) et 16.b) à l'échéance du 28 décembre 2005, sans préjudice des dispositions transitoires spécifiques prévues dans les annexes de ce même arrêté ministériel.

Article 2 – Délai de remise de l'étude

L'étude visée à l'article 1^{er} du présent arrêté devra être remise à M. le Préfet avant le 28 juin 2003.

Article 3 – Frais

Tous les frais occasionnés par le respect des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – Droit de recours

La société PARQUETERIE BERRICHONNE peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

Article 5 – Notification

Le présent arrêté est notifié à la société PARQUETERIE BERRICHONNE par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Monsieur le Maire d'ARDENTES et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre.

Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée d'un mois en mairie d'ARDENTES. Monsieur le Maire d'ARDENTES devra justifier de cette formalité à Monsieur le Préfet de l'Indre.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 6 – Sanctions

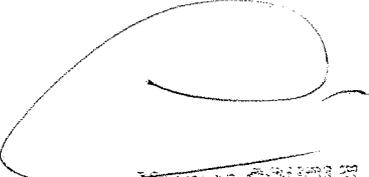
Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et des sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement.

Article 7 – Exécution

Monsieur le Secrétaire de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Maire d'ARDENTES, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

Pour le PRÉFET,
Le Secrétaire Général


Maurice COLLE

Signé : Louis LE FRANCO